



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT LIGNE FERROVIAIRE EPINAY-LE TREPORT

ARRETE N°ST/BBY 2024-157

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2, Vu
le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivant, R.1334-30 à R.1334-37,
R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571- 91 à
R571-97,

VU l'arrêté municipal n°09-39 portant sur la lutte contre les nuisances sonores et bruits de voisinage.

VU la demande de SNCF RESEAU,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la végétation effectués de nuit sur la **ligne ferroviaire EPINAY/LE TREPORT** occasionnant des nuisances sonores, ne pourront être effectués aux heures prévues par l'arrêté municipal n°09-39.

ARRETE

Du **lundi 23 au samedi 28 septembre 2024 inclus, de 22 h 00 à 6 h 00**

LIGNE FERROVIAIRE EPINAY-LE TREPORT

ARTICLE 1

- Il sera dérogé temporairement à l'arrêté municipal n°09-39 du 7 mai 2009 portant sur la lutte contre les nuisances sonores et bruits de voisinage.

ARTICLE 2 : L'entreprise SNCF RESEAU affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 3 : L'entreprise SNCF RESEAU prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef de chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8e^e partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par l'entreprise SNCF RESEAU, 299 bis Route de St-Leu — 93 800 Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 6 : L'entreprise SNCF RESEAU se chargera, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières...) au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § Il 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 8'

Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains, Madame la
Directrice Générale des Services,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. RENDU

EXECUTOIRE le 23/09/2024

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.

Fait à Groslay, le 10/09/2024

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable